

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2014

PLFRSS POUR 2014 - (N° 2044)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 3

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« La répartition de la contribution peut faire l'objet d'acomptes provisionnels. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette précision aujourd'hui apportée concernant les modalités de répartition du produit de la C3S, disparaissent dans la nouvelle rédaction proposée par l'article 3.

Il semble pertinent de la conserver, afin de garantir à l'ensemble des attributaires de la C3S que les modalités d'affectation de cette contribution ne seront pas modifiées.